



ARRETE DU MAIRE N° 56/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES MINES POUR DES TRAVAUX DE FOUILLES ELECTRIQUES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation rue des mines.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera restreinte et en alternat à partir du 20 mai 2026 et jusqu'au 30 Juin 2026 rue des mines. L'accès des riverains de la rue à leur domicile devra être conservé. Le voisinage impacté par cette restriction devra être prévenu par les demandeurs avant le 13 mai 2026. Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place et entretenus par les demandeurs.

Article 2 :

Il sera interdit de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier. En approche de celui-ci, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

La limite des travaux ne devra pas dépasser la zone préalablement établie sur la demande de travaux. La réalisation des travaux sera faite dans les règles de l'art, aucune intervention hors de cette zone ne sera tolérée sans accord préalable de la Mairie. Le non-respect de cet article engagera la société à la réfection de la totalité des voiries déterminées par la Mairie et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article 6 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- BALKAN TP - rue du rail 68460 Lutterbach (balkan3@orange.fr)
- SOLEA / SIVOM
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- CPI – STAFFELFELDEN
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 31 mars 2026

Le Maire,
 Christophe SCHMITT

